

N° 2098-2015/APS/CM

Date du: 23/10/2015

Rapport de présentation

<u>OBJET</u> : convention relative à la délégation de compétence à la province Sud en matière de placement des demandeurs d'emploi

<u>PJ</u>: un projet de délibération un projet de convention

En vertu des dispositions de l'article 22-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail et de droit syndical.

Conformément aux dispositions du 3° de l'article 47-I de la loi organique du19 mars 1999 précitée, le congrès peut donner compétence aux autorités des provinces pour adopter et appliquer la réglementation en matière de placement des demandeurs d'emploi.

A ce titre, par délibération n° 10- 2012/APS du 26 avril 2012 portant demande de délégation de compétence pour l'adaptation et l'application de la réglementation en matière de placement des demandeurs d'emploi, l'assemblée de la province Sud a formalisé sa demande de délégation de compétence en cette matière.

En effet, dans le cadre de la mise en place d'une structure de gouvernance multi-niveaux, la province Sud détient, à l'instar des deux autres provinces, une légitimité particulière pour traiter à son niveau les problèmes de fonctionnement du marché du travail auxquels elle est confrontée. Dans ce contexte, il reviendra à la Nouvelle-Calédonie le soin d'assurer la cohérence et les mesures de coordination nécessaires entre les priorités retenues par la collectivité et les mesures effectivement mises en œuvre.

Pour que la délégation devienne effective, le président de l'assemblée de province doit être habilité à signer la convention relative au transfert à la collectivité de la compétence pour adapter et appliquer la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie en matière de placement des demandeurs d'emploi.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.